

République Française  
 Département Haute-Corse  
 Commune de FURIANI

Séance du 11 avril 2023

DCM N° 2023-41

| NOMBRE DE MEMBRES             |             |                                     |
|-------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Affiliés au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 29                            | 29          | 27                                  |
| Date de la convocation        |             |                                     |
| 05/04/2023                    |             |                                     |
| Date d'Affichage              |             |                                     |
| 12/04/2023                    |             |                                     |

L'an deux mil vingt-trois

Et le 11 avril

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

19 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, BATTESTI Gilles, PASQUALINI Maurice, SILVESTRI Dominique, BERTOLUCCI Marie Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, NAPPO Michelle, FICO Aurélie.

8 Membres absents excusés (procurations) :

MME CROCE-AJACCIO Catherine a donné procuration à M. FINI René  
 MME MALAFRONTÉ Christine a donné procuration à MME UGOLINI Nuria  
 M. FABRIZI Bernard a donné procuration à M. SIMONPIETRI Pierre Michel  
 M. CAMUZAT Alexandre a donné procuration à MME BERTOLUCCI Marie-Christine  
 M. GIAFFERI Michael a donné procuration à MME GIAMARCHI Marie-Dominique  
 M. SIMONI Pierre-Baptiste a donné procuration à M. BATTESTI Gilles  
 MME PORTA Marine a donné procuration à MME SIMONI PIACENTINI Céline  
 M. MARTEL Enzo a donné procuration à MME FICO Aurélie

2 Absents : M. MALPELI Stéphane, M. LECA Jean-Louis.

Madame BERTOLUCCI Marie-Christine est nommée secrétaire

Objet de la délibération :  
 Nouvelles conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents communaux

Madame GIAMARCHI Marie-Dominique, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, de Furiani expose :

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait modalités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n°2019-34 du 25 juin 2019 du Conseil Municipal revalorisant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents communaux ;

Il convient de revaloriser à nouveau les montants indemnités suivantes :

1) Indemnités de mission ou formation

- Le remboursement **forfaitaire** des frais de repas (déjeuner et dîner) est fixé à **17,50 € par repas**.
- Le taux de remboursement **forfaitaire** des frais d'hébergement est fixé ainsi :
  - Taux de base : **70 €**,
  - Grandes villes (population supérieure ou égale à 200 000 habitants) et communes de la métropole du grand Paris : **90 €**,
  - Commune de Paris : **110 €**,
  - Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : **120 €**

2) Indemnités kilométriques

- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel :

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|-------------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|
| Véhicule de 5cv et moins      | 0,32 €          | 0,40 €              | 0,23 €          |
| Véhicule de 6 et 7cv          | 0,41 €          | 0,51 €              | 0,30 €          |
| Véhicule de 8 cv et plus      | 0,45 €          | 0,55 €              | 0,32 €          |

- En cas d'utilisation de motocyclette, vélomoteur ou autre véhicule à moteur :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) : 0,15 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

L'agent qui utilise son véhicule personnel avec autorisation de son chef de service doit justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par le véhicule utilisé à des fins professionnelles.  
Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

### 3) Autre frais de déplacement

- Remboursement des frais de transport aérien, maritime et ferroviaire, sur présentation des titres de transport, carte d'embarquement...
- Indemnisation des frais pour accéder à l'aéroport ou au port de départ ainsi que les frais de parking, de péage ou de taxi,
- Indemnisation des frais afférents au transport d'un véhicule, sur présentation de justificatifs, pour le transport maritime,

Le covoiturage est encouragé : seul le conducteur sera indemnisé.

OUI l'exposé de Madame GIAMARCHI Marie-Dominique et après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée délibérante, à l'unanimité :

## DECIDENT

D'appliquer la nouvelle revalorisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements comme suit :

#### 1) Indemnités de mission ou formation

- Le remboursement **forfaitaire** des frais de repas (déjeuner et dîner) est fixé à **17,50 € par repas**.
- Le taux de remboursement **forfaitaire** des frais d'hébergement est fixé ainsi :
  - Taux de base : **70 €**,
  - Grandes villes (population supérieure ou égale à 200 000 habitants) et communes de la métropole du grand Paris : **90 €**,
  - Commune de Paris : **110 €**,
  - Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : **120 €**

#### 2) Indemnités kilométriques

- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel :

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|-------------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|
| Véhicule de 5cv et moins      | 0,32 €          | 0,40 €              | 0,23 €          |
| Véhicule de 6 et 7cv          | 0,41 €          | 0,51 €              | 0,30 €          |
| Véhicule de 8 cv et plus      | 0,45 €          | 0,55 €              | 0,32 €          |

- En cas d'utilisation de motocyclette, vélomoteur ou autre véhicule à moteur :
  - Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 €
  - Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

L'agent qui utilise son véhicule personnel avec autorisation de son chef de service doit justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par le véhicule utilisé à des fins professionnelles.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

### 3) Autre frais de déplacement

- Remboursement des frais de transport aérien, maritime et ferroviaire, sur présentation des titres de transport, carte d'embarquement...,
- Indemnisation des frais pour accéder à l'aéroport ou au port de départ ainsi que les frais de parking, de péage ou de taxi,
- Indemnisation des frais afférents au transport d'un véhicule, sur présentation de justificatifs, pour le transport maritime,

Le covoiturage est encouragé : seul le conducteur sera indemnisé.

L'administration qui autorise le déplacement, choisit le moyen de transport :

- Au tarif le moins onéreux,
- Le plus adapté à la nature du déplacement lorsque l'intérêt du service l'exige.

### PRECISENT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la commune aux articles et chapitre correspondants

### CHARGENT

Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
Michel SIMONPIETRI

